

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-055753

Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin
38042 GRENOBLE CEDEX 9

Lyon, le 16 octobre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
ILL – INB n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF)
Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2023 sur le thème politique de protection des intérêts
et système de gestion intégré

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0913

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Politique en matière de protection des intérêts telle que définie dans l'arrêté INB 2019-2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 10 octobre 2023 au réacteur à haut flux (INB 67) de l'Institut Laue-Langevin (ILL) sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et système de gestion intégré (SGI).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations, qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection s'est déroulée exclusivement en salle en présence des représentants de l'INB. Les inspecteurs ont d'abord questionné l'ILL sur sa politique de protection des intérêts (PPI)[3] et notamment son élaboration, sa communication, son application et son évaluation. La traduction opérationnelle de la PPI se fait par la définition d'objectifs annuels et des indicateurs sont assignés à ces derniers.

Dans un second temps, l'ILL a présenté son système de gestion intégré et les différents processus associés. L'ILL a indiqué que chaque processus faisait l'objet d'une revue annuelle. Par sondage, les inspecteurs ont regardé plus précisément plusieurs processus (Retour d'expérience ; Gestion des déchets ; Gestion des compétences, de la formation et de la qualification du personnel ; Contrôles et essais périodiques). Pour chacun de ces processus, les inspecteurs ont demandé la revue annuelle et ont regardé les ressources, les responsabilités et les indicateurs associés.

Enfin, les inspecteurs ont demandé à l'ILL de présenter sa maîtrise de la documentation, notamment en ce qui concerne les modalités d'archivage. Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Les équipes de l'ILL se sont bien appropriées le SGI, bien que relativement récent et ce dernier continue d'évoluer, notamment grâce aux revues annuelles. Des améliorations sont attendues concernant la définition des indicateurs ainsi que sur l'identification des compétences rares et sensibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Indicateurs

L'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. [...] Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.* » L'ILL a présenté aux inspecteurs sa PPI, mentionnant explicitement la priorité accordée à la sûreté. L'exploitant a également précisé que la direction de l'ILL fixe des objectifs annuels prioritaires, permettant une déclinaison plus opérationnelle de la PPI, et que la PPI est évaluée annuellement en revue de direction.

De plus, l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation.* [...]

III - *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

- *d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- *de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*
- *de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »*

Les inspecteurs ont relevé que les indicateurs ne semblent pas toujours pertinents au regard de l'objectif auquel ils sont associés, tant pour les indicateurs liés à la PPI que ceux liés au SGI. Par exemple, dans sa PPI [3], l'ILL indique que « *la culture de sûreté est développée à tous les niveaux de l'ILL par des actions de formation et la promotion par le management d'une attitude interrogative, du respect des procédures et de la remontées des anomalies* » mais ne définit aucun indicateur en lien avec la formation. Pour ce qui est du SGI, un des indicateurs de l'efficacité du processus "Gestion des déchets" porte sur le "taux de valorisation des déchets conventionnels " alors que les équipes de l'ILL ont indiqué qu'il était difficile d'obtenir les informations nécessaires pour quantifier ce taux.

Demande II.1 Engager une réflexion sur les indicateurs, concernant la PPI et le SGI, et s'assurer que les indicateurs soient pertinents au regard des objectifs auxquels ils sont associés, tel qu'exigé par les articles 2.3.1 et 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Compétences rares et sensibles

Les inspecteurs se sont intéressés au processus de gestion des compétences, de la formation et de la qualification du personnel. Les inspecteurs ont relevé que l'ILL avait une approche par métier, ce qui ne permet pas d'avoir une cartographie des compétences. Une cartographies des compétences consiste à croiser les compétences nécessaires dans un périmètre donné (un service, une section, un atelier, un processus) avec les compétences détenues par le personnel en poste. Ce croisement permet par exemple de constater qu'une compétence n'est détenue au bon niveau que par un seul salarié, ce qui peut poser des problèmes en cas d'absence ou de départ. Par ailleurs, l'ILL n'a pas été en mesure de présenter quelles sont les compétences rares et sensibles le concernant.

Les inspecteurs notent par ailleurs qu'un travail de refonte de l'outil de gestion des ressources humaines est en cours, avec une échéance visée par l'ILL à 2025. Un des objectifs de cette refonte est d'automatiser et de centraliser la gestion des fiches de compétences.

Demande II.2 Indiquer comment l'ILL s'assure qu'il dispose des compétences nécessaires. Indiquer comment sont identifiées les compétences rares et sensibles et les dispositions prises pour s'assurer de les détenir à court, moyen et long terme.

I. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Retour d'expérience

Observation III.1 : Le processus retour d'expérience mentionne qu'une veille documentaire pour ce qui concerne les événements et incidents s'étant produits sur d'autres installations industrielles en France ou à l'étranger, qu'elles soient nucléaires ou non, doit être réalisée. Les équipes de l'ILL ont indiqué participer à différents groupes de travail internationaux. Ce REX international mériterait d'être intégré à la note « REX annuel » afin de le partager avec l'ensemble du personnel.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO